



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°53-2023-049

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2023

Sommaire

Agence régionale de santé des Pays de la Loire-direction /

53-2023-04-05-00001 - arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne) (4 pages) Page 4

Bureau de la réglementation générale et des élections /

53-2023-03-30-00002 - Arrêté du 30 mars 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de COSMES (2 pages) Page 9

53-2023-04-07-00001 - Arrêté du 7 avril 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-AUBIN-DU-DESERT (2 pages) Page 12

53-2023-04-07-00002 - Arrêté du 7 avril 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-QUENTIN-LES-ANGES (2 pages) Page 15

53-2023-03-22-00002 - Arrêté portant agrément de Monsieur Christian DUROY en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite des usagers résidant dans le département de la Mayenne (3 pages) Page 18

53-2023-03-27-00004 - Arrêté portant agrément de Monsieur Jérôme GUIBERT en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite des usagers résidant dans le département de la Mayenne (3 pages) Page 22

DDT53-service eau et biodiversité-EAU /

53-2023-04-04-00003 - Arrêté autorisant HYDRO CONCEPT à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance de l'état des cours d'eau (à la demande de l'AELB) (4 pages) Page 26

53-2023-04-04-00002 - Arrêté autorisant HYDRO CONCEPT à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance de l'état des cours d'eau (à la demande de l'OFB) (3 pages) Page 31

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature biodiversité /

53-2023-04-04-00001 - 20230404_DDT_53_AP_DEP_Faucon_Lafarge_SPLC (5 pages) Page 35

DDT53-service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat-sécurité routière et crise /

53-2023-04-06-00001 - 20230406-DDT-SERBHA-SRC-Arrete nomination IDSR (2 pages) Page 41

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /

53-2023-03-29-00006 - RAA SAS BIENVEILLANCE53 (2 pages) Page 44

53-2023-04-03-00001 - 20230403_petit_arrt_habilitation (2 pages)	Page 47
53-2023-03-29-00005 - RAA GARRY MAXIME (2 pages)	Page 50
53-2023-03-29-00004 - RAA MS RIVE DROITE (2 pages)	Page 53
53-2023-03-29-00003 - RAA REIGNER Valentin (2 pages)	Page 56
Direction des services du cabinet /	
53-2023-03-29-00007 - Arrêté n°2023-58-01-DC du 27 février 2023 nommant Monsieur Félix PLANTÉ, maire honoraire (1 page)	Page 59
Préfecture du Maine et Loire /	
53-2023-03-27-00006 - AP-DIDD-2023-n° 73 - Fédération régionale des chasseurs des Pays de la Loire - renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement (2 pages)	Page 61
Service interministériel de défense et de protection civiles /	
53-2023-03-30-00003 - 20230404-Arrete-interdepartemental-approbation PPI_PCAS_ SEQUENS (3 pages)	Page 64
Sous-préfecture de Château-Gontier /	
53-2023-04-03-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 53-2023-03-15-00003 du 15 mai 2023 (1 page)	Page 68

Agence régionale de santé des Pays de la
Loire-direction

53-2023-04-05-00001

arrêté fixant la composition nominative du
conseil de surveillance du Centre Hospitalier de
LAVAL (Mayenne)

Arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2023/9

Modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2020/24 du 2 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne)

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/24 du 2 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de LAVAL (Mayenne) ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2021/1 du 5 janvier 2021 modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/24 du 2 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de LAVAL (Mayenne) ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2022/3 du 27 janvier 2022 modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/24 du 2 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de LAVAL (Mayenne) ;

CONSIDERANT le courrier du Centre hospitalier de Laval en date du 3 avril 2023 pour informer l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire de la modification de la composition nominative du Conseil de surveillance, suite à l'installation du Comité Social d'Etablissement et de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2021/1 du 5 janvier 2021 modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/24 du 2 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de LAVAL (Mayenne) est abrogé ;

L'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2022/3 du 27 janvier 2022 modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/24 du 2 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de LAVAL (Mayenne) est abrogé.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/24 du 2 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de LAVAL (Mayenne) est modifié ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- M. BERCAULT Florian, maire et Mme FRANÇOIS Marjorie, représentants la ville de Laval ;
- M. BOURGEOIS Bernard et Mme DROGUET Christine, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- M. RICHEFOU Olivier, représentant du conseil départemental de la Mayenne.

2° - en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Mme BOURBAN Véronique, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- M. le Docteur MATEUS Victor et Mme le Docteur BREMAUD Caroline, représentants de la commission médicale d'établissement
- M. LEBIGOT Maxime et Mme DERRIEN Karine, représentants désignés par les organisations syndicales

3° - en qualité de personnalité qualifiée

- M. le Docteur BATY Alain et M. MALLET Jean-Claude, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- M. LOCHU Gérard et Mme CHAPPELLON-LAOUR Ségolène, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Mayenne ;
- Mme RACIN Marie-Claude, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Mayenne.

II – Peuvent participer au conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Laval ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Mayenne ;
- Le député de la circonscription où est situé le siège du centre hospitalier de Laval ;
- Un sénateur élu dans le département de la Mayenne, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

- Représentant des familles de personnes accueillies du Centre Hospitalier de Laval.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Article 4 :

La directrice de la délégation territoriale de la Mayenne de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 05 avril 2023

Le Directeur Général,

Jérôme JUMEL



Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-03-30-00002

Arrêté du 30 mars 2023
portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de COSMES



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 30 mars 2023
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la commune de COSMES**

**La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Cosmes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1 : sont désignées, à compter du 20 juin 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de COSMES pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de COSMES :

Conseiller municipal titulaire : M. Steeve DONNE, né le 2 février 1978 à Le Mans (Sarthe), gérant d'auto-école, domicilié 16, rue de la Fontaine à Cosmes (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : M. Florian CORDIER, né le 21 novembre 1991 à Château-Gontier (Mayenne), artisan électricien chauffagiste, domicilié 17, rue Principale à Cosmes (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : Mme Martine LEGENDRE, née le 13 juin 1969 à Laval (Mayenne), adjoint technique, domiciliée 307, chemin de la Salmondière à Cosmes (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : Mme Laëtitia TOUEILLE, née le 30 juillet 1982 à Château-Gontier (Mayenne), sans profession, domiciliée 2341, route de Saint-Gault, La tranquillité, à Cosmes (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Georges DEBRAY, né le 17 décembre 1961 à Orléans (Loiret), retraité, domicilié 15 rue Principale à Cosmes (Mayenne)

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : M. Gilbert DUGAS, né le 8 septembre 1960 à Avignon (Vaucluse), retraité, domicilié 15 rue de la Fontaine à Cosmes (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-04-07-00001

Arrêté du 7 avril 2023
portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de SAINT-AUBIN-DU-DESERT



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 7 avril 2023
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-AUBIN-DU-DESERT**

**La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Aubin-du-Désert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

Article 1 : sont désignées, à compter du 20 juin 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-AUBIN-DU-DESERT pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-AUBIN-DU-DESERT :

Conseiller municipal titulaire : Mme Nelly GANDON, née le 12 octobre 1972 à Le Mans (Sarthe), agricultrice, domiciliée 2 la Pinottière à Saint-Aubin-du-Désert (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : Mme Sylvie MARIETTE, née le 11 avril 1970 à Saint-Aubin-du-Désert (Mayenne), sans profession, domiciliée 2 Le Bas Launay à Saint-Aubin-du-Désert (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : M. Eric BATARD, né le 5 novembre 1960 à Le Mans (Sarthe), mécanicien agricole retraité, domicilié 3 rue des Glycines à Saint-Aubin-du-Désert (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : M. Eric CHARPENTIER, né le 10 septembre 1965 à Alençon (Orne), agriculteur, domicilié 1 La Diveillère à Saint-Aubin-du-Désert (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Patrice JARDIN, né le 25 novembre 1953 à Le Mans (Sarthe), agriculteur retraité, domicilié 2 La Chevrerie à Saint-Aubin-du-Désert (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : M. Laurent GUITTET, né le 23 mai 1969 à Mayenne (Mayenne), agriculteur, domicilié 1 La Gouvrie à Saint-Aubin-du-Désert (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-04-07-00002

Arrêté du 7 avril 2023

portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de SAINT-QUENTIN-LES-ANGES



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 7 avril 2023
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-QUENTIN-LES-ANGES**

**La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Quentin-les-Ange ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : sont désignées, à compter du 20 juin 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-QUENTIN-LES-ANGES pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-QUENTIN-LES-ANGES :

Conseiller municipal titulaire : M. Fabien MALTAVERNE, né le 1^{er} juillet 1986 à Beaune (Côte d'Or), fonctionnaire territorial, domicilié à 7 rue de la Promenade à Saint-Quentin-les-Anges (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : M. Franck POCHE, né le 6 février 1967 à Château-Gontier (Mayenne), agriculteur, domicilié à La Trilloterie Nord 2405 route de Chemazé à Saint-Quentin-les-Anges (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : Mme Marie-Josèphe GAUME, née le 22 novembre 1951 à Bouchamps-lès-Craon (Mayenne), retraitée, domicilié 1 Les Nisières à Saint-Quentin-les-Anges (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : M. Bertrand LAURENT, né le 27 mai 1966 à Craon (Mayenne), agriculteur, domicilié La Basse Corbière 2405 Route de Craon à Saint-Quentin-les-Anges (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Jean-Yves LAURENT, né le 26 octobre 1957 à Craon (Mayenne), retraité, domicilié Le Chêne 815 route du Tronchais à Saint-Quentin-les-Anges (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : Mme Nathalie PLANCHENAU, née le 19 août 1971 à Château-Gontier (Mayenne), fonctionnaire, domicilié 6 Le Bourgneuf à Saint-Quentin-les-Anges (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-03-22-00002

Arrêté portant agrément de Monsieur Christian
DUROY en tant que médecin consultant hors
commission médicale chargé du contrôle de
l' aptitude à la conduite des usagers
résidant dans le département de la Mayenne



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté portant agrément de Monsieur Christian DUROY en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite des usagers résidant dans le département de la Mayenne

La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 221-10 à R. 221-14, R. 221-19, R. 224-21 à R. 224-23 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 modifié fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande reçue par courriel en date du 13 janvier 2023 de Monsieur Christian DUROY, docteur en médecine, de renouvellement d'agrément pour contrôler l'aptitude à la conduite des usagers résidant dans le département de la Mayenne, hors commission médicale ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions légales exigées pour bénéficier de l'agrément sollicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

Article 1 : le docteur Christian DUROY dont le cabinet médical est situé : 163 Boulevard Jourdan à Laval (Mayenne), est agréé pour effectuer, dans son cabinet médical privé, le contrôle médical des dossiers instruits par la préfecture de la Mayenne pour :

- les candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire à validité limitée (conformément à l'arrêté du 28 mars 2022 visé ci-dessus) ;

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

- les conducteurs dont l'état physique peut permettre au préfet d'estimer, selon les informations en sa possession qu'il est susceptible d'être incompatible avec le maintien du permis de conduire en application de l'article R221-14 du Code de la route ;
- les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A1, A2, A, B1, B qui ont fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive ou sont titulaires d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire ;
- les candidats qui ont fait l'objet d'une demande de contrôle médical d'aptitude à la conduite par l'examineur à la suite de constatations faites lors de l'examen du permis de conduire ;
- les candidats aux catégories A et B du permis de conduire atteints d'une incapacité physique incompatible avec l'obtention du permis de conduire ;
- les candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire des catégories A ou B délivré pour la conduite de véhicules spécialement aménagés pour tenir compte de leur handicap ;
- les personnes qui souhaitent être dispensées du port de la ceinture de sécurité en application de l'article R412-1 du Code de la route ;
- les candidats et les conducteurs titulaires d'un permis de conduire des catégories C1, C1E, C, D1, D1E, D, DE ;
- les titulaires de la catégorie B du permis conduisant des taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur, des voitures de remise, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire et des véhicules affectés au transport public des personnes ;
- les titulaires de la catégorie A du permis conduisant des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ;
- les enseignants de la conduite en application de l'article R212-2 du Code de la route ;
- les conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension du droit de conduire d'une durée supérieure à un mois pour l'une des infractions prévues au Code de la route, autres que celles prévues par les articles L234-1, L234-8, L235-1 et L235-3 ;
- les conducteurs impliqués dans un accident corporel de la circulation routière, les conducteurs dont l'état de santé, au regard des informations en la possession du préfet, peut être incompatible avec le maintien du permis de conduire en application de l'article R221-14 du Code de la route ;
- les personnes atteintes d'une des affections prévues par arrêté du ministre chargé des transports qui souhaitent attester de leur état en vue de bénéficier du cadre dérogatoire relatif à la transparence des vitrages des véhicules en application de l'article R316-3 du Code de la route et de ses textes d'application.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une période maximale de cinq ans.

Il peut être retiré, dans les conditions prévues par l'alinéa IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié, en cas de sanction ordinale, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Il est automatiquement abrogé aux 75 ans du bénéficiaire.

Article 3 : le médecin indique son avis sur le formulaire prévu à cet effet et intitulé « permis de conduire - avis médical ».

Il émet un avis médical sur l'aptitude, l'aptitude temporaire, l'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou sur l'inaptitude à la conduite de la personne examinée.

Seul l'avis d'inaptitude est transmis sans délai au préfet de la Mayenne par le médecin.

S'il estime médicalement nécessaire, le médecin agréé consultant hors commission médicale peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire, dont la compétence est alors substituée à la sienne.

Article 4 : les examens médicaux sont assurés en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 28 mars 2022 précité.

Article 5 : un médecin agréé ne peut effectuer le contrôle médical d'une personne dont il est le médecin traitant.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Christian DUROY et au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Mayenne.

Laval, le 22 mars 2023

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-03-27-00004

Arrêté portant agrément de Monsieur Jérôme
GUIBERT en tant que médecin consultant hors
commission médicale chargé du contrôle de
l'aptitude à la conduite des usagers résidant dans
le département de la Mayenne



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté portant agrément de Monsieur Jérôme GUIBERT en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite des usagers résidant dans le département de la Mayenne

**La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment les articles R. 221-10 à R. 221-14, R. 221-19, R. 224-21 à R. 224-23 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 modifié fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande en date du 21 mars 2023, reçue le 24 mars 2023, de Monsieur Jérôme GUIBERT, docteur en médecine, d'agrément pour contrôler l'aptitude à la conduite des usagers résidant dans le département de la Mayenne, hors commission médicale ;

Considérant l'absence d'opposition à la délivrance de l'agrément sollicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

Article 1 : le docteur Jérôme GUIBERT dont le cabinet médical est situé : 14 bis rue Charles MOUSSET – 61100 FLERS, est agréé pour effectuer, dans son cabinet médical privé, le contrôle médical des dossiers instruits par la préfecture de la Mayenne pour :

- les candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire à validité limitée (conformément à l'arrêté du 28 mars 2022 visé ci-dessus) ;

- les conducteurs dont l'état physique peut permettre au préfet d'estimer, selon les informations en sa possession qu'il est susceptible d'être incompatible avec le maintien du permis de conduire en application de l'article R221-14 du code de la route ;

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

- les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A1, A2, A, B1, B qui ont fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive ou sont titulaires d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire ;
- les candidats qui ont fait l'objet d'une demande de contrôle médical d'aptitude à la conduite par l'examineur à la suite de constatations faites lors de l'examen du permis de conduire ;
- les candidats aux catégories A et B du permis de conduire atteints d'une incapacité physique incompatible avec l'obtention du permis de conduire ;
- les candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire des catégories A ou B délivré pour la conduite de véhicules spécialement aménagés pour tenir compte de leur handicap ;
- les personnes qui souhaitent être dispensées du port de la ceinture de sécurité en application de l'article R412-1 du code de la route ;
- les candidats et les conducteurs titulaires d'un permis de conduire des catégories C1, C1E, C, D1, D1E, D, DE ;
- les titulaires de la catégorie B du permis conduisant des taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur, des voitures de remise, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire et des véhicules affectés au transport public des personnes ;
- les titulaires de la catégorie A du permis conduisant des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ;
- les enseignants de la conduite en application de l'article R212-2 du code de la route ;
- les conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension du droit de conduire d'une durée supérieure à un mois pour l'une des infractions prévues au code de la route, autres que celles prévues par les articles L234-1, L234-8, L235-1 et L235-3 ;
- les conducteurs impliqués dans un accident corporel de la circulation routière en application de l'article R221-14 du code de la route ;
- les personnes atteintes d'une des affections prévues par arrêté du ministre chargé des transports qui souhaitent attester de leur état en vue de bénéficier du cadre dérogatoire relatif à la transparence des vitrages des véhicules en application de l'article R316-3 du code de la route et de ses textes d'application.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une période de cinq ans.

Il peut être retiré, dans les conditions prévues par l'alinéa IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié, en cas de sanction ordinale, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif. L'activité du médecin ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans.

Article 3 : le médecin indique son avis sur le formulaire prévu à cet effet et intitulé « permis de conduire - avis médical ».

Il émet un avis médical sur l'aptitude, l'aptitude temporaire, l'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou sur l'inaptitude à la conduite de la personne examinée.

Seul, l'avis d'inaptitude est transmis sans délai au préfet de la Mayenne par le médecin.

S'il estime médicalement nécessaire, le médecin agréé consultant hors commission médicale peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire, dont la compétence est alors substituée à la sienne.

Article 4 : les examens médicaux sont assurés en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 28 mars 2022 précité.

Article 5 : un médecin agréé ne peut effectuer le contrôle médical d'une personne dont il est le médecin traitant.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Jérôme GUIBERT et au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Orne.

Laval, le 27 mars 2023,

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2023-04-04-00003

Arrêté autorisant HYDRO CONCEPT à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance de l'état des cours d'eau (à la demande de l'AELB)



Arrêté du 4 avril 2023

autorisant la société Hydro Concept à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance de l'état des cours d'eau

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la société Hydro Concept en date du 10 mars 2023,

Vu la demande d'avis adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 14 mars 2023,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 17 mars 2023,

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 mars 2023,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation d'un inventaire piscicole dans le cadre du programme de surveillance de l'état des cours d'eau inscrits au réseau de contrôle de la directive cadre sur l'eau (DCE),

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

La société Hydro Concept, domiciliée 14 rue de l'Innovation – ZA Sud Est – 85150 Les Achards, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle

MM. Bertrand You, Colin Girard, Tristan Guérin, Yann Nain et Alexis Sommier sont responsables de l'opération.

MM. et Mmes Cédric Laborieux, Guillaume Bounaud, Fabien Mounier, Yvonnick Favreau, Grégory Dupeux, Sébastien Chouinard, Angéline Héraud, Nadine Carpentier, Florian Mézergue, Maurane Drouet, Agathe Ripoteau, De Pillot Gaëtan, Thomas Pollin, Lucas Besnier, Joséphine Artus, Rémi

Dourmap, Dimitri Bruneau et Cyprien Fixot sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Les responsables de l'opération prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

Article 3 : lieux de captures

Les pêches sont autorisées sur les cours d'eau et lieux suivants :

- l'Ernée (bras sud) sur la commune d'Andouillé, au lieu-dit le Pont, 110 m en amont du pont de la D 115,
- l'Ernée sur la commune de Saint Denis de Gastines, lieu-dit le Gué d'Ernée, en amont du pont de la D 504
- le Béron sur la commune de Châtelain, au lieu-dit le Pont Marchand, 60 m en amont du pont,
- le Brault sur la commune de Houssay, entre les lieux-dits le Breuil et la Corbinière, en aval du pont de la D 215,
- la Perche sur la commune de Montenay, en amont de la confluence avec le ruisseau des Orquées,
- le Lassay, sur la commune de Lassay les Châteaux, 270 m en aval du pont entre le Grand Guéné et Niort la Fontaine,
- la Vienne sur la commune de Chantrigné, 100 m en aval du pont de la Chevie,
- le Parc ou les Messendières sur la commune de Brecé, au lieu-dit le Parc d'Avaugourt,
- la Taude sur la commune de Saint Brice, en amont du pont de la D 220, à proximité du lieu-dit Lounay,
- le Vaumorin sur la commune de Chailland, en aval du pont entre la Jubertière et la Haute Boullerie.

Article 4 : objet de l'opération

L'opération, mise en œuvre à la demande de l'agence de l'eau Loire-Bretagne vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole des cours d'eau précisés à l'article 3, dans le cadre de la campagne 2020-2023 pour le suivi de l'état des cours d'eau inscrits au programme de surveillance de la DCE.

Article 5 : moyens de capture autorisés

5-1 - matériel utilisé

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est un modèle FEG 1700 de chez Efko et un modèle Héron de chez Dream Electronic.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé.

5-2 – mesures sanitaires

Afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

Article 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

Article 7 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les

espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits sur place.

Article 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

Article 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr. Il adresse également le compte rendu au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le directeur de la société Hydro Concept, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie des communes du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
Le responsable de l'unité eau du service eau et biodiversité

Signé
Cyril Demeusy

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2023-04-04-00002

Arrêté autorisant HYDRO CONCEPT à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance de l'état des cours d'eau (à la demande de l'OFB)



Arrêté du 4 avril 2023

autorisant la société Hydro Concept à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance de l'état des cours d'eau

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la société Hydro Concept en date du 8 mars 2023,

Vu l'avis du directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 10 mars 2023,

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 mars 2023,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation d'un inventaire piscicole dans le cadre du programme de surveillance de l'état des cours d'eau inscrits au réseau de contrôle de la directive cadre sur l'eau (DCE),

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

La société Hydro Concept, domiciliée 14 rue de l'Innovation – ZA Sud Est – 85150 Les Achards, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle

MM. Bertrand You, Colin Girard, Tristan Guérin, Yann Nain et Alexis Sommier sont responsables de l'opération.

MM. et Mmes Cédric Laborieux, Guillaume Bounaud, Fabien Mounier, Yvonnick Favreau, Grégory Dupeux, Sébastien Chouinard, Angéline Héraud, Nadine Carpentier, Florian Mézergue, Maurane Drouet, Agathe Ripoteau, De Pillot Gaëtan, Thomas Pollin, Lucas Besnier, Joséphine Artus, Rémi Dourmap, Dimitri Bruneau et Cyprien Fixot sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Les responsables de l'opération prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

Article 3 : lieux de captures

Les pêches sont autorisées sur les cours d'eau et lieux suivants :

- l'Aron sur la commune de La Chapelle au Riboul, en aval du lieu-dit la Fauvelière,
- l'Hière sur la commune de Chérancé, lieu-dit le Châtelier,
- la Mayenne sur la commune de Saint Baudelle, en amont de l'écluse de Grenoux,
- l'Oisilly sur la commune de Champgénéteux, en amont du pont du lieu-dit la Morinière,
- la Varenne sur la commune de Soucé, en aval du pont de la D 201,
- la Vilaine sur la commune de Bourgon, lieu-dit la Monneraie.

Article 4 : objet de l'opération

L'opération, mise en œuvre à la demande de l'office français de la biodiversité (OFB) vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole des cours d'eau précisés à l'article 3, dans le cadre du suivi de l'état des cours d'eau inscrits au programme de surveillance de la DCE.

Article 5 : moyens de capture autorisés

5-1 - matériel utilisé

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est un modèle Héron de chez Dream Electronic.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé.

5-2 – mesures sanitaires

Afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

Article 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

Article 7 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits sur place.

Article 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

Article 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr. Il adresse également le compte rendu au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le directeur de la société Hydro Concept, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie des communes du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
Le responsable de l'unité eau du service eau et biodiversité

Signé

Cyril Demeusy

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature
biodiversité

53-2023-04-04-00001

20230404_DDT_53_AP_DEP_Faucon_Lafarge_SP
LC



Arrêté du **04 AVR. 2023**

fixant autorisation à la société Lafarge Ciments de procéder à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos du Faucon pèlerin d'espèces animales protégées, et à la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, par l'activité d'exploitation de la carrière de Saint-Pierre-la-Cour sur la commune de Saint-Pierre-la-Cour dans le département de la Mayenne

La préfète de la Mayenne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.411-1 à L.411-3, et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-T-1098 du 3 septembre 2008 autorisant la société Lafarge Ciments à exploiter la carrière Saint-Pierre-la-Cour sur la commune de Saint-Pierre-la-Cour pour une durée de 30 ans,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation générale de signature à madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant subdélégation générale de signature de madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande de Monsieur Olivier RAIA, directeur d'usine, route de Bréal sous Vitré – 53410 Saint-Pierre-la-Cour, d'autorisation de déroger à la protection d'espèces protégées et de leurs habitats en date du 10 février 2023,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) émis en date du 6 mars 2023,

Vu la consultation du public réalisée du 13 mars 2023 au 28 mars 2023 sur le site de la préfecture de la Mayenne ,

Considérant que le préfet peut accorder des dérogations aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement propres à la conservation d'espèces protégées à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que l'espèce protégée Faucon pèlerin s'est installée en 2022 sur le site de la carrière de Saint-Pierre-la-Cour, sur un front de taille en cours d'exploitation,

Considérant que le site de reproduction ou l'aire de repos de l'espèce animale protégée Faucon pèlerin présente dans le cadre du projet est menacé de destruction par l'activité d'exploitation de la carrière de Saint-Pierre-la-Cour sur la commune de Saint-Pierre-la-Cour dans le département de la Mayenne,

Considérant que la demande de dérogation concerne une espèce protégée et porte d'une part, sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et d'autre part, sur la perturbation intentionnelle, de spécimens d'espèces animales protégées,

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative satisfaisante que de procéder à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et à la perturbation intentionnelle, capture, enlèvement et destruction de spécimens d'espèces animales protégées,

Considérant en outre que le projet de la société Lafarge Ciments constitue bien un motif de préservation prévu à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que les mesures, pour « éviter, réduire, compenser et accompagner et suivre (ERCAS) » les impacts du projet sur les espèces protégées, proposées dans le dossier de demande de dérogation, sont reprises et complétées dans les articles suivants,

Considérant que le projet de la société Lafarge Ciments est favorable au maintien en bon état des espèces protégées,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

La société Lafarge Ciments, route de Bréal sous Vitré – 53410 Saint-Pierre-la-Cour est la bénéficiaire de la présente autorisation.

La présente dérogation est accordée jusqu'en 2038, pour la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et uniquement pour les activités et les espèces indiquées dans le présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation et espèce concernée

La société Lafarge Ciments est autorisée à procéder à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, à la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

Cette demande concerne une espèce protégée, le Faucon pèlerin.

Article 3 : Contexte

Le Faucon pèlerin s'est installé sur un front de taille en cours d'exploitation, l'exploitation du front de taille a été interrompue. Afin de poursuivre l'exploitation, la destruction de l'aire occupée par le Faucon pèlerin en 2022 est inévitable.

Article 4 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures de compensation environnementales sont localisées en Annexe 1.

4-1. Mesures de Réduction

Le planning devra être adapté en fonction de l'installation du couple et des jeunes faucons, quand les jeunes s'envoleront vers un autre nid la reprise de l'exploitation du front de taille pourra être envisageable.

Dans le cas d'une reproduction avérée en 2023 sur la même aire de nidification de 2022, il faudra adapter le calendrier de reprise du front de taille dans la période favorable de mi-août à fin janvier 2024.

4-2. Mesures de Compensation

Afin de compenser la destruction de l'aire de nidification occupée en 2022 par le couple de Faucon pèlerin, des aires de nidification doivent être créées.

Ces aires devront être localisées sur un front de taille définitif afin de ne pas perturber à nouveau l'exploitation du site (voir annexe 1).

Article 5 : Mesures de Suivi

L'ensemble des mesures « éviter, réduire, compenser et accompagner » devront faire l'objet d'un suivi par un écologue.

Le suivi du Faucon pèlerin sera réalisé jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploitation fixée à l'année 2038 après la mise en place des mesures afin de s'assurer du maintien des populations sur les terrains de la carrière et ses abords.

Un suivi des aires de nidification sera mis en place jusqu'à la fin de l'autorisation en 2038, et cela pendant la période de reproduction. Les nichoirs devront faire l'objet d'un suivi annuel afin de s'assurer qu'ils ne deviennent pas un piège pour les espèces.

Ce suivi sera effectué par Mayenne Nature Environnement, un rapport annuel sera réalisé et transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne avec si besoin des axes d'amélioration avant le 31 décembre de chaque année.

Le dépôt des données brutes de biodiversité sont également à transmettre tel que défini dans l'article 6.

L'ensemble des mesures compensatoires doivent être pérennes jusqu'à la fin d'exploitation de la carrière.

Article 6 : Géolocalisation des mesures compensatoires et données de biodiversité

Pour répondre à l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage à l'article L.163-5 du code de l'environnement, la société Lafarge Ciments doit renseigner les mesures de compensation, mentionnées ci-dessus, dans le mois qui suit la signature du présent arrêté :

« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil par ces services ».

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes. Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous un mois à compter de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

Ces données doivent être transmises via un fichier d'import SIG (.shp) en ligne sur le site internet de la DREAL Pays-de-le-Loire à l'adresse suivante : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.-gouv.fr/la-sequence-eviter-reduire-compenser-erc-a4914.html>

La société Lafarge Ciments est tenu de verser les données brutes de biodiversité acquises lors de l'étude préalable. Il doit également fournir celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires aux mêmes échéances que les suivis afférents. Toutes ces données sont à verser sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> à l'aide des outils mis à la disposition de la société Lafarge Ciments.

Article 7 : Contrôles

La mise en œuvre des dispositions mentionnées au présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le maire de la commune de Saint-Pierre-la-Cour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète, et par délégation,
La directrice départementale des territoires



Isabelle Valade

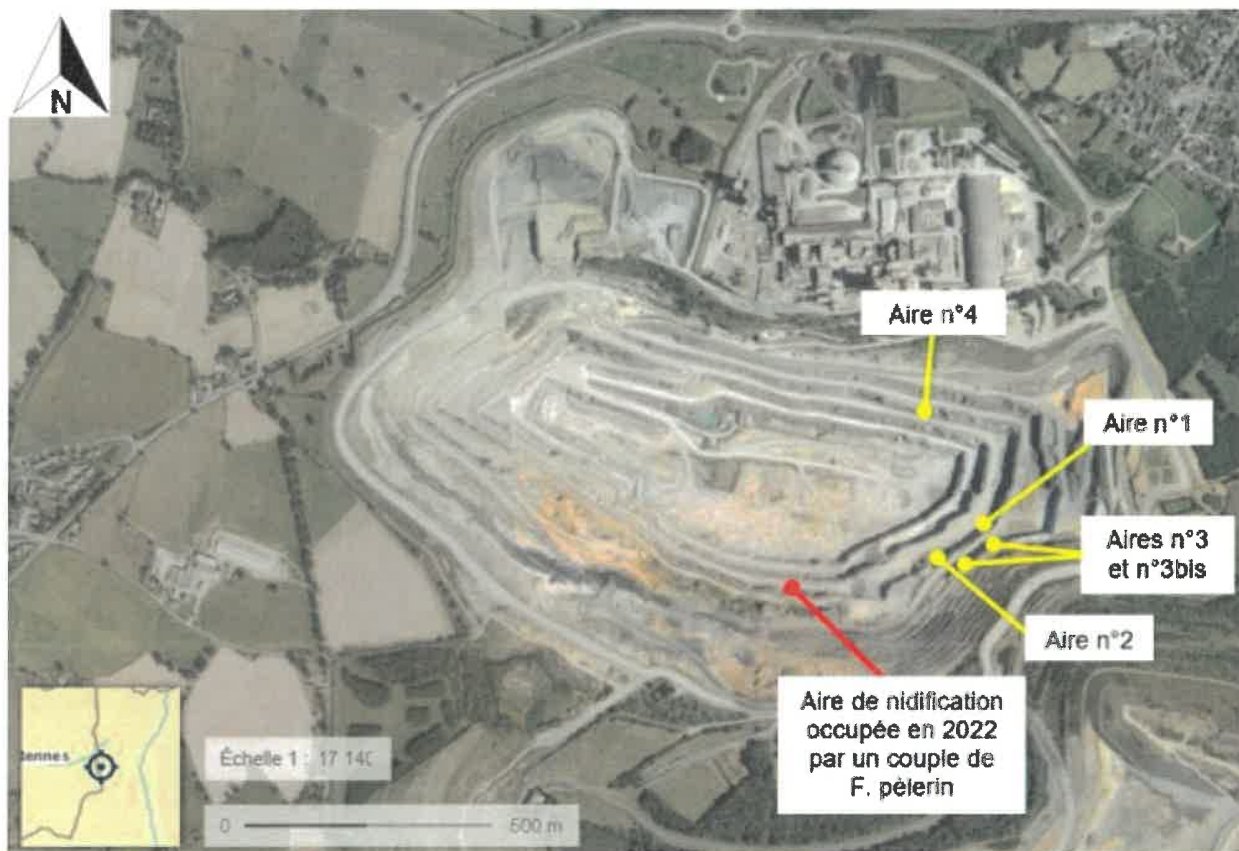
Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Localisation des aires de nidification compensatoires



DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-sécurité routière et crise

53-2023-04-06-00001

20230406-DDT-SERBHA-SRC-Arrete nomination
IDSR



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du ~~25~~ 5 AVR. 2023

portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR)
du programme « Agir pour la sécurité routière »

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,

Vu la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004 portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne,

ARRETE :

Article 1^{er} : les personnes dont les noms suivent sont nommées intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) et participeront à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture de la Mayenne, en partenariat avec les collectivités locales :

- | | |
|--------------------------|---------------------------|
| - M. Didier BARBE | - M. Kléber LEBON |
| - M. Gérard BLANDIN | - Mme Alizée LEMAITRE |
| - M. Jean-Michel BOUCHER | - Mme Catherine LOHEAC |
| - Mme Bernadette DANIAU | - M. Paul-Jimmy LOPES |
| - M. Michel DAUVERNE | - M. Patrick MINET |
| - Mme Morgane DUHOUX | - M. Yves POSSON |
| - M. Jean-Marie FERRANT | - M. Christophe RAIMBAULT |
| - M. Jean-Michel GALLET | - M. Jacky RENARD |
| - M. Christian GILLES | - M. Jérôme RICHARD |
| - M. Jean-Armel HEUZARD | - M. Georges RIVIERE |
| - M. Didier HOREAU | - Mme Nausicaa ROELOFS |
| - M. Jean-Claude LAMBERT | M. Michel ROUAULT |
| - M. René LEFIZELIER | |

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 24 février 2023 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière.

Article 3 : les IDSR s'engagent à participer aux actions proposées par la préfecture de la Mayenne et à en fournir un compte-rendu succinct au responsable de la coordination sécurité routière, afin de valoriser par des actions de communication, les manifestations de prévention et de sensibilisation réalisées.

Article 4 : le directeur de cabinet de la préfète, chef de projet sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet



Eric BIERGEON

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-03-29-00006

RAA SAS BIENVEILLANCE53

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949904460**

DDETSPP53/RD/2023/353CR173

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SAS BIENVEILLANCE 53 le 21/03/2023

La préfète de la Mayenne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Mayenne, le 21/03/2023 par Mme. KAUFLING Johanne en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 52 rue Mazagran 53000 LAVAL et enregistré sous le N° **SAP949904460** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Mandataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire)
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Laval, le 29/03/2023

Pour la Préfète et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

La responsable des services « accès à l'emploi » et « accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-04-03-00001

20230403_petit_arrt_habilitation



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Services vétérinaires
Santé et protection animales**

**Arrêté du 03 avril 2023
attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame PETIT Déborah, docteur vétérinaire**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU la demande présentée par **Madame PETIT Déborah**, née le 08/09/1996, à Maizières (54), docteur vétérinaire ;

CONSIDÉRANT que **Madame PETIT Déborah** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame PETIT Déborah**, docteur vétérinaire (n° d'ordre 32974).

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

.../...

ARTICLE 3 :

Madame PETIT Déborah s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Madame PETIT Déborah pourra être appelée par le préfet des différents départements dans lesquels elle exerce pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète, et par délégation,

Le chef du service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire

DMV Anne-Laure LEFEBVRE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-03-29-00005

RAA GARRY MAXIME

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948594759**

DDETSPP53/RD/2023/350CR170

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la demande de déclaration déposée par Monsieur GARRY Maxime, 1 ZA route d'Ernée 53380 JUVIGNÉ le 13/03/2023

La préfète de la Mayenne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Mayenne, le 13/03/2023 par M. GARRY Maxime en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé 1 ZA route d'Ernée 53380 JUVIGNÉ et enregistré sous le N° S SAP948594759 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Laval, le 15/03/2023

Pour la Préfète et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

La responsable des services « accès à l'emploi » et « accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-03-29-00004

RAA MS RIVE DROITE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP950737718**

DDETSPP53/RD/2023/352CR172

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MS RIVE DROITE le 28/03/2023

La préfète de la Mayenne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Mayenne, le 28/03/2023 par Mme. DEVINEAU Anne-Sophie, dont l'établissement principal est situé 6 impasse des Tailleurs 53180 CHANGÉ et enregistré sous le N° **SAP950737718** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Laval, le 28/03/2023

Pour la Préfète et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

La responsable des services « accès à l'emploi » et « accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-03-29-00003

RAA REIGNER Valentin

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP921751608**

DDETSPP53/RD/2023/351CR171

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la demande de déclaration déposée par Monsieur Valentin REIGNER, le 01/03/2023

La préfète de la Mayenne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Mayenne, le 01/03/2023 par M. Valentin REIGNER en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé 0 chemin les geslinières 53270 THORIGNE EN CHARNIE et enregistré sous le N° **SAP921751608** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Laval, le 22/03/2023

Pour la Préfète et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

La responsable des services « accès à l'emploi » et « accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction des services du cabinet

53-2023-03-29-00007

Arrêté n°2023-58-01-DC du 27 février 2023
nommant Monsieur Félix PLANTÉ, maire
honoraire



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Arrêté n° 2023-58-01-DC du 27 février 2023 nommant Monsieur Félix PLANTÉ, maire honoraire

La préfète de la Mayenne,

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé leurs fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Madame Vanessa SORIEUX, maire de BRAINS-SUR-LES-MARCHES, en date du 20 février 2023 ;

Considérant que Monsieur Félix PLANTÉ a exercé des fonctions municipales pendant 31 ans ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Mayenne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Félix PLANTÉ est nommé maire honoraire de BRAINS-SUR-LES-MARCHES.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marie-Aimée GASPARI

Préfecture du Maine et Loire

53-2023-03-27-00006

AP-DIDD-2023-n° 73 - Fédération régionale des
chasseurs des Pays de la Loire - renouvellement
de l'agrément au titre de la protection de
l'environnement



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable**

Arrêté DIDD – 2023 - N° 73

Fédération Régionale des Chasseurs des Pays de la Loire
Renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
Cadre régional

Le préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-1 et suivants ;

Vu le décret du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement n° 2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du 12 juillet 2011, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement d'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n° 84 du 6 avril 2018 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération Régionale des Chasseurs des Pays de la Loire, dans le cadre régional ;

Vu la demande présentée le 9 novembre 2022, par la Fédération Régionale des Chasseurs des Pays de la Loire, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Basses Brosses », BP 50055, à Bouchemaine, 49072 BEAUCOUZÉ CEDEX, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique régional ;

Vu l'avis favorable de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 3 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du Procureur Général près la Cour d'Appel d'Angers du 9 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires du 15 décembre 2022 ;

Considérant que la Fédération Régionale des Chasseurs des Pays de la Loire œuvre pour la protection de l'environnement, puisqu'elle contribue à la gestion et au maintien de la biodiversité en partenariat avec des administrations, des collectivités territoriales et des organismes publics, par le biais d'animations envers divers publics, de réunions liées aux enjeux de préservation des espaces naturels, et de gestion des haies et du bocage ;

Considérant que ladite Fédération Régionale présente un nombre de membres suffisants puisqu'elle fédère actuellement 56.931 membres par l'agrégation des associations fédérées ;

Considérant que l'association exerce bien une activité non lucrative et est gérée de manière désintéressée, ainsi qu'il ressort de ses comptes de résultats et du rapport du commissaire aux comptes ;

Considérant que son fonctionnement est conforme à ses statuts, et qu'elle présente des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

Considérant les pièces du dossier relatives à sa gestion, sa gouvernance et la régularité de ses comptes ;

Considérant qu'au vu de tous ces éléments, elle remplit les conditions prévues à l'article R 141-2 du code de l'environnement et qu'ainsi, elle est éligible à l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : la Fédération Régionale des Chasseurs des Pays de la Loire est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre régional ;

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité 6 mois avant l'échéance.

Article 3 : l'association devra adresser au préfet de Maine-et-Loire – Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable, bureau des procédures environnementales et foncières –, chaque année, les documents prévus à l'article R 141-19 du code de l'environnement.

Article 4 : l'agrément peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article R 141-20 du code de l'environnement.

Article 5 : les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe et Vendée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures précitées et notifié à la Fédération Régionale des Chasseurs des Pays de la Loire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Angers, le 27 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2023-03-30-00003

20230404-Arrete-interdepartemental-approbati
on PPI_PCAS_ SEQUENS

**Cabinet du préfet
Service interministériel de
défense et de protection civile**

Arrêté interpréfectoral n°1012-2023-001

**portant approbation du Plan Particulier d'Intervention [PPI]
de l'usine PCAS (groupe SEQENS) située sur la commune de RIVES D'ANDAINE**

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
et
La Préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive n°2012/18/UE du 04 juillet 2012, dite « SEVESO III », relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 à L. 517-2 relatifs aux installations classées pour l'environnement ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R. 741-18 à R. 741-32 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations pris en application de l'article 8 – II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023, portant nomination de Madame Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu Les avis des services de l'État et des communes de RIVES D'ANDAINE (61), TESSE-FROULAY (61), SAINT-JULIEN-DU-TERROUX(53), THUBOEUF (53) ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du Préfet de l'Orne et de Monsieur le directeur de cabinet de la Préfète de La Mayenne,

ARRÊTENT

Article 1^{er}: Le Plan Particulier d'Intervention de l'Usine PCAS (groupe SEQENS) située à RIVES D'ANDAINE, annexé au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 2 : Le Plan Particulier d'Intervention de l'Usine PCAS (groupe SEQENS) située à RIVES D'ANDAINE sera notifié par le Préfet de l'Orne aux maires des communes concernées (Rives d'Andaine et Tessé-Froulay dans le département de l'Orne, Thuboeuf et Saint-Julien-du-Terroux dans le département de la Mayenne, au Sous-Préfet de Mayenne ainsi qu'à l'exploitant.

Un avis indiquant la liste des communes sur le territoire desquelles s'appliquent les dispositions du plan et les lieux publics où le plan peut être consulté, sera inséré par le Préfet de l'Orne dans deux journaux locaux : Ouest-France (édition de l'Orne et édition de la Mayenne) et Le Publicateur Libre.

Article 3 : En liaison avec l'exploitant, le Préfet de l'Orne fera établir les documents d'information des populations comprises dans la zone d'application du plan. Il s'agira au minimum d'une brochure et d'affiches.

Ces documents sont mis à disposition des maires des communes situées dans la zone d'application du plan qui assurent la distribution de la brochure à toutes les personnes résidant dans cette zone ou susceptibles d'y être affectées par une situation d'urgence, sans que ces personnes aient à en faire la demande.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet de Mayenne, le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Orne, le Directeur de cabinet de la Préfète de La Mayenne, les Maires des communes de RIVES D'ANDAINE, TESSE-FROULAY, dans l'Orne, SAINT-JULIEN-DU-TERROUX et THUBOEUF dans la Mayenne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, les chefs des services de l'Etat concernés, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

Alençon, le

Le Préfet de l'Orne,

Sébastien JALLET

Laval, le

La Préfète de la Mayenne,

Marie-Aimée GASPARI

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen. Ce recours peut être assorti d'un recours en référé, en vertu de l'article L.521-1 du Code de justice administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Orne, ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois porte décision implicite de rejet. Celle-ci peut être contestée devant le tribunal administratif.

Sous-préfecture de Château-Gontier

53-2023-04-03-00003

Arrêté modifiant l'arrêté n° 53-2023-03-15-00003
du 15 mai 2023



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Gontier

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 53-2023-03-15-00003 du 15 mai 2023
portant habilitation dans le domaine funéraire
(Pompes funèbres lavalloises – 32 rue d'Amsterdam à Laval)**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2023-02-06-00003 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Mme Norchen CHENOUI, sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2023-03-15-00003 du 15 mars 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire des Pompes funèbres et marbrerie lavalloises pour une durée de cinq ans ;

VU la demande d'habilitation reçue le 2 novembre 2022, complétée le 27 janvier 2023, formulée par Monsieur Marc Ossent, Directeur de secteur opérationnel de la société OGF, sise 31 rue de Cambrai à Paris ;

CONSIDERANT une erreur matérielle dans le numéro d'habilitation ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 53-2023-03-15-00003 du 15 mars 2023 est modifié ainsi qu'il suit :

Le numéro d'habilitation est **23-053-0076** ;

La durée de l'habilitation reste inchangée : 5 ans à compter du 15 mars 2023 ;

Article 2 : la sous-préfète de Château-Gontier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à monsieur le maire de Laval.

Château-Gontier-sur-Mayenne,

le **3 AVR. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Château-Gontier

Norchen CHENOUI

Sous-Préfecture,
4, Rue de la Petite Lande - Château-Gontier
53200 Château-Gontier-sur-Mayenne
Tél : 02 53 54 54 54